



## **COMITÉ DE LIAISON APFF**

## **AGENCE DU REVENU DU CANADA**

**Le 23 août 2016**

344 rue Slater, Édifice Canada  
18<sup>e</sup> étage, Salle de conférence du sous-commissaire  
Ottawa

**Rencontre du Comité de liaison**  
**Association de planification fiscale et financière**  
**Le 24 mai 2016**

## 1. ÉVASION FISCALE

1.1 Dans la foulée des déclarations relativement au dossier des *Panama Papers*, le gouvernement du Canada a annoncé le 11 avril dernier des mesures visant à contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

Tel qu'il a été prévu dans le dernier budget fédéral, 444 M\$ seront investis afin d'améliorer la capacité de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à détecter et vérifier les cas d'évasion fiscale, tant sur le plan national qu'international, et lui permettre de poursuivre les personnes qui la pratiquent. De plus, un programme spécial sera créé au sein de l'ARC qui aura le mandat de stopper les organisations qui créent et promeuvent des stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal.

L'ARC a aussi annoncé vouloir faire entendre ses affaires d'évasion fiscale et d'évitement fiscal plus rapidement devant les tribunaux en intégrant des avocats à ses équipes d'enquête et le gouvernement a annoncé qu'un comité consultatif indépendant sur l'évasion et la planification fiscale abusive à l'étranger a également été créé.

**Pouvez-vous nous donner des précisions sur ces mesures ainsi que l'échéancier de la mise en œuvre?**

### **RÉPONSE 1.1**

#### **Direction des enquêtes criminelles (DEC)**

Par l'entremise du Budget fédéral de 2016, le Programme des enquêtes criminelles a reçu du financement supplémentaire concernant les services de consultation juridique internes pour appuyer le Programme des enquêtes criminelles, afin d'assurer la condamnation dans les cas d'évasion et de fraude fiscales. Puisque les enquêteurs criminels travaillent dans un environnement judiciaire pénal, il est essentiel que les règles du droit pénal et de la Charte canadienne des droits et libertés soient respectées. En offrant des services de consultation juridique à l'étape de l'enquête des cas d'évasion fiscale, on s'assurera que les décisions sont basées sur des principes de droit réfléchis, ce qui améliorera en bout de ligne la qualité des cas renvoyés au Service des poursuites pénales du Canada aux fins de condamnation criminelle. L'équivalent de trois employés à temps plein seront embauchés pour travailler de près avec les enquêteurs criminels.

De plus, l'équivalent de quatre employés à temps plein sera dédié à l'amélioration des analyses pour la détection des promoteurs de stratagèmes de fraude et d'évasion fiscales.

#### **Division de l'observation à l'étranger (DOE)**

Le Budget 2016 mise sur les investissements réalisés dans les programmes de l'ARC qui sont axés sur l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal abusif.

Les mesures à l'étranger qui ont été instaurées à l'ARC produisent un large éventail de renseignements d'entreprise. Le regroupement et l'analyse de ces renseignements nécessitent toutefois un important volume d'efforts manuels.

Les analyses améliorées et la capacité de renseignements d'entreprise (RE) à l'étranger ciblés feront en sorte que l'ARC puisse analyser plus efficacement les données et consacrer les ressources à des administrations et des contribuables en particulier qui sont source de préoccupations et permettront

d'optimiser le volume croissant de renseignements d'entreprise dont l'ARC dispose de sources nationales et internationales :

- Permet à l'ARC de cibler la population des contribuables à risque à l'aide de divers projets, y compris des activités de vérification ou de coup de coude.
- Sert de moyen de dissuasion auprès des personnes qui peuvent envisager de faire appel à des administrations étrangères pour se livrer à l'évasion fiscale internationale et à l'évitement fiscal abusif.
- Les fonds soutiendront :
  - l'élaboration et la maintenance d'outils de RE;
  - l'embauche de ressources qui possèdent une expertise de l'analyse des données et de l'analyse statistique responsable de la recherche à l'étranger et de la gestion et de l'interprétation des données;
  - une série de projets basés sur les données de téléversements internationaux par juridiction spécifique.
- Couverture accrue de la population des contribuables qui peuvent avoir recours à des stratagèmes concernant des structures étrangères dans des administrations étrangères.

D'autres administrations qui disposent de ressources consacrées aux activités de RE à l'étranger et à l'analyse des RE à l'étranger ont connu du succès en cherchant à déceler les cas d'inobservation à l'étranger. L'ARC peut s'attendre à obtenir des résultats semblables.

**1.2** Le 15 avril 2016, le ministère des Finances a rendu publiques à des fins de consultation des propositions législatives concernant la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration (NCD), qui veillera à assurer l'équité fiscale et améliorera la capacité du Canada à repérer et à traiter les cas d'évasion fiscale.

Le gouvernement du Canada a l'intention de mettre en œuvre la NCD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des non-résidents et de transmettre les renseignements requis à l'ARC.

**Pouvez-vous nous fournir des détails sur ce mécanisme de collecte de renseignements et comment l'ARC prévoit-elle utiliser ces informations?**

## **RÉPONSE 1.2**

### **Direction du secteur international et des grandes entreprises (DSIGE)**

L'échange de renseignements fiscaux entre pays est un outil important pour promouvoir l'observation et lutter contre l'évasion fiscale. Le 15 juillet 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé la nouvelle Norme mondiale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, la Norme commune de déclaration (NCD) et les commentaires qui s'y rapportent. Jusqu'à maintenant, 96 administrations fiscales se sont engagées à la mise en œuvre de la NCD. La NCD aidera à protéger l'assiette fiscale.

En vertu de la NCD, les administrations fiscales étrangères fourniront des renseignements à l'ARC concernant les comptes financiers dans leurs administrations qui sont détenus par des résidents canadiens. L'ARC fera de même, en fournissant des renseignements correspondants aux

administrations fiscales étrangères sur les comptes financiers au Canada qui sont détenus par des résidents de leurs administrations.

Le ministère des Finances a annoncé, dans le budget de 2015, la mise en œuvre de la NCD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, permettant un premier échange de renseignements en 2018. Les institutions financières canadiennes (IFC) ont demandé qu'on leur accorde suffisamment de temps pour établir leurs systèmes, élaborer des procédures et former leur personnel à temps pour la mise en œuvre en juillet 2017.

À mesure que l'ARC officialise la liste des pays avec qui elle effectuera des échanges, étant satisfaite que chaque administration fiscale possède la capacité et les mesures de protection appropriées, les renseignements commenceront à être échangés principalement de façon bilatérale.

Les renseignements seront transmis aux partenaires d'échange du Canada au moyen d'un système électronique de transmission commun sécuritaire. Cinquante-six administrations fiscales mettront la NCD en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec leur premier échange ayant lieu d'ici septembre 2017. Le Canada entre dans le deuxième groupe d'administrations fiscales qui se sont engagées à échanger des renseignements au moyen de la NCD un an plus tard.

## 2. TPS/TVQ

Cette question a été soumise à Revenu Québec.

**2.1** En janvier 2016, Revenu Québec publiait son plan d'action pour donner suite au rapport du Protecteur du citoyen et sous la rubrique 2.2 du plan d'action, on y indique que Revenu Québec veut accorder administrativement le bénéfice de la suspension des mesures de recouvrement aux mandataires pour les réclamations de remboursement de taxe sur intrants (RTI) et le recouvrement de la taxe de vente du Québec (TVQ) non perçue lorsque ceux-ci respectent leurs autres obligations fiscales et que le recouvrement de la créance n'est pas compromis. Cette mesure est déjà en vigueur.

**L'ARC a-t-elle l'intention d'appliquer cette suspension aux CTI et à la TPS non perçue?**

### RÉPONSE 2.1

#### **Direction générale des recouvrements et de la vérification (DGRV) en collaboration avec la Direction de la TPS/TVH**

Sous réserve de certaines modalités, le paragraphe 315(3) de la Loi sur la taxe d'accise permet déjà la suspension des mesures de recouvrement. Ces modalités sont similaires à celles récemment adoptées par Revenu Québec et se résument ainsi :

En l'absence d'une sûreté et sujet à l'approbation requise, la suspension des mesures de recouvrement sera considérée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Tous les comptes de l'inscrit sont maintenus à jour à l'égard de toutes les obligations fiscales.
- Les montants contestés n'ont pas été perçus par l'inscrit.
- Durant toute la durée de l'opposition ou de l'appel, l'entreprise demeure en bonne situation financière.
- L'inscrit fournit des renseignements pertinents après l'établissement d'une cotisation, qui peuvent mener à l'annulation de la cotisation et les Appels sont convaincus que la cotisation sera annulée.

- L'opposition ou l'appel de l'inscrit soulève des différences raisonnables dans l'interprétation de la législation.

### 3. OPPOSITIONS

**3.1** Le centre d'arrivage des oppositions et appels est à Sudbury. Les informations concernant ce site sont difficiles à trouver et peu publicisées alors les représentants perdent du temps à chercher ces informations lorsqu'ils veulent envoyer un avis d'opposition par « télécopieur ».

**Est-ce que les coordonnées du centre d'arrivage, incluant le numéro de télécopieur, pourraient être plus facilement accessibles?**

La direction générale des appels travaille à la mise à jour de notre site Web afin de rendre cette information plus accessible.

Veillez noter que le site Web de l'ARC fournit plusieurs avenues par lesquelles un contribuable ou son représentant autorisé peut déposer une opposition ou un appel, soit :

- en ligne à [Mon dossier](#) en sélectionnant « Enregistrer mon avis de différend officiel »;
- en ligne à [Mon dossier d'entreprise](#) en sélectionnant « Enregistrer un avis de différend officiel (Avis d'opposition) » et « Société »;
- en ligne à [Représenter un client](#);
- par la poste, au moyen du [formulaire T400A, Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu](#) ou en écrivant une lettre au chef des appels à votre centre d'arrivage des appels (voir Annexe B de la brochure [P148](#)).

Les numéros de téléphone et de télécopieur des Centres d'arrivage des oppositions nationales sont les suivants :

#### **Centre d'arrivages de l'est (CAE)**

Anglais : local : 705-671-0238, sans frais 1-866-242-3161  
Français : local : 705-677-7764, sans frais 1-866-276-0969  
Télécopieur : local : 705-671-0388 (sans frais 1-866-443-4955)

#### **Centre d'arrivages de l'ouest (CAO)**

Télécopieur : 604-587-2672 (sans frais 1-866-486-6832)  
Ligne de renseignements publics du CAO : 1-800-959-5513 (bilingue)

**3.2** Les rencontres en personne sont maintenant impossibles puisque les dossiers d'opposition sont attribués à tout agent disponible le plus tôt possible, sans égard au lieu où réside le contribuable, et toutes les communications (avec le contribuable ou son représentant) se font par téléphone ou par courrier. Or, selon nos membres, les rencontres en personne permettent souvent de régler les dossiers plus rapidement puisque les échanges sont plus productifs. À titre informatif, Revenu Québec permet aux agents des oppositions situés à Québec de se rendre à Montréal pour rencontrer des contribuables et/ou leurs représentants.

### **Est-ce que l'ARC pourrait permettre les rencontres en personne avec l'agent d'opposition lorsque l'ARC a un bureau dans une ville où le contribuable ou son représentant accepterait de se rendre?**

Nous devons considérer l'atteinte d'un processus d'opposition efficace ayant des ressources limitées tout en maintenant un équilibre avec notre mandat de résoudre les oppositions de façon impartiale, objective et en temps opportun. C'est pourquoi les rencontres en personne sont limitées aux cas où un agent les juge appropriées, incluant celles requérant temps et voyage.

Il faut rappeler que toutes les décisions des Appels doivent être bien documentées par écrit et des soumissions écrites pertinentes de la part du contribuable sont une base importante d'une réponse appropriée des Appels. Les demandes de rencontres formulées avant ces soumissions écrites seront probablement refusées. Nous comprenons que certains représentants pensent qu'une rencontre en personne est la seule façon de s'assurer que leur point de vue sera compris. Les agents habituellement adressent cette préoccupation en discutant du dossier par téléphone et en fournissant des réponses claires et détaillées à leur opposition. Ceci dit, les rencontres en personne avec les agents des Appels sont possibles. Un agent des Appels peut décider si une réunion en personne est nécessaire pour faire avancer la résolution d'un cas particulièrement complexe. Si un article de loi à la base de l'opposition résulte en plus d'une application techniquement correcte, l'agent peut décider de clarifier les soumissions écrites via une rencontre en personne. D'autres raisons peuvent motiver la décision de l'agent :

- une réunion en personne peut être nécessaire pour répondre à une plainte sur un dossier;
- l'agent des Appels voudra peut-être tenir une réunion si une question de crédibilité d'un opposant est en jeu et souhaite évaluer la question en personne.

L'opportunité limitée de rencontrer un agent en personne n'affecte pas la possibilité d'un dialogue efficace pour résoudre les oppositions mais peut toutefois imposer une plus grande obligation sur les représentants et contribuables de fournir des soumissions bien étoffées au support de leur opposition.

## **4. STATISTIQUES**

Cette question a déjà été soumise alors l'APFF fait un suivi.

**4.1** L'APFF souhaiterait que les informations suivantes soient publiées séparément pour l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés et la TPS pour les trois dernières années (2013-2014, 2014-2015, 2015-2016) :

- 1 - Nombre de cotisations émises et montants cotisés;
- 2 - Nombre et valeur des avis d'opposition déposés;
- 3 - Nombre de cotisations révisées à la suite d'une opposition, et valeur des ajustements;
- 4 - Nombre de règlements hors cour à la suite d'un appel, montants en cause et pourcentage des appels réglés hors cour.

## Est-ce que l'ARC est en mesure de nous fournir ces données?

Le gouvernement fédéral dans son ensemble est à revoir comment il rapporte ses résultats au public et au Parlement. L'examen est en voie, et ceci pourrait avoir un impact sur les résultats découlant des oppositions et appels.

## 5. VARIA

Cette question a aussi été soumise à Revenu Québec.

### 5.1 Procuration/autorisation de représentation

Auparavant, la personne qui signait la déclaration de revenus « papier » était la personne autorisée à discuter avec l'ARC ou la personne qui pouvait autoriser un représentant à discuter avec les autorités fiscales. Depuis que les déclarations de revenus sont produites électroniquement, il est difficile d'identifier la personne qui a l'autorité de désigner les représentants autorisés.

**L'APFF suggère que le logiciel de préparation de déclarations de revenus soit modifié afin qu'un espace soit prévu pour indiquer, chaque année, qui a l'autorisation de communiquer directement avec les autorités fiscales ou de désigner un représentant dûment autorisé.**

### RÉPONSE 5.1

#### **Direction générale de cotisation, de prestation et de service**

Selon notre interprétation de la question 5.1, l'autorité de désigner un représentant (par exemple : préparateur, firme comptable, etc.) à agir au nom du contribuable est celle du contribuable ou de son représentant légal. L'autorisation doit être mise à jour à nos dossiers avant toute demande d'information ou de modification aux informations fiscales, selon le niveau d'autorisation accordé.

Un document juridique complet et valide est l'autorité légale qui dicte la désignation d'un représentant légal d'agir en cette qualité (par exemple : liquidateur d'une succession, mandataire, tuteur légal) auprès de l'ARC.

Le nom des représentants autorisés au dossier d'un contribuable est confidentiel et ne peut être divulgué.

Ceci dit, avant de considérer toute demande de modification dans le logiciel de préparation de déclarations de revenus, nous devons tout d'abord mesurer tous les impacts entourant un possible changement. Une analyse approfondie est requise pour déterminer en premier lieu, la façon de capturer cette pièce d'information, l'éventualité de modifier nos formulaires actuels assujettis à toute autorisation et apporter les changements nécessaires dans les systèmes afin d'effectuer la mise à jour et l'enregistrement de cette information sur nos bases de données.

Nous n'envisageons pas la réalisation de ce changement dans un avenir rapproché considérant les autres initiatives qui seront mises de l'avant.

Nous vous remercions de votre suggestion.

**5.2** Depuis quelques années, l'ARC encourage fortement les contribuables à transiger avec elle électroniquement, puisqu'il s'agit d'une façon rapide et efficace de conclure toutes sortes de transactions, que ce soit la production d'une déclaration de revenus ou pour effectuer un paiement. Cependant, l'ARC envoie encore par la poste, en version papier, l'avis de cotisation et la correspondance puisqu'il n'est pas possible de transiger via courriel.

**Quand sera-t-il possible d'utiliser les courriels pour transiger avec l'ARC? Est-ce dans les plans? Quelle est la date prévue de mise en œuvre, le cas échéant?**

## **RÉPONSE 5.2**

### **Direction générale de cotisation, de prestation et de service**

À l'heure actuelle, l'ARC n'offre pas l'option d'une communication bilatérale par courriel avec les Canadiens. Lorsque des opérations commerciales ou des services en ligne comprennent des données confidentielles, des mesures de protection supplémentaires doivent être en place et, à ce titre, l'ARC prend des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité des opérations dans notre site Web.

Nous demandons aux Canadiens de ne pas nous transmettre de renseignements personnels en utilisant un courriel non sécurisé, car nous ne pouvons pas confirmer de façon fiable l'identité de l'expéditeur. Nous étudions des options futures en vue d'offrir la communication bilatérale.

En 2015, l'ARC a introduit un nouveau service qui permet aux particuliers de recevoir un courriel lorsqu'ils peuvent visualiser une pièce de correspondance dans leur compte en ligne sécurisé. Lorsqu'ils s'inscrivent à ce service, la correspondance ne sera plus imprimée et envoyée par la poste.

Actuellement, l'ARC envoie un courriel aux personnes qui se sont inscrites au service lorsque les pièces de correspondance suivantes peuvent être visualisées dans Mon dossier :

- des avis de cotisation (ADC) et/ou des avis de nouvelle cotisation (ADNC);
- le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI);
- les lettres de redressement T1.

D'autres pièces de correspondance deviendront disponibles par l'intermédiaire du courrier en ligne au cours des prochaines années.

Pour compléter le courrier en ligne, le service Soumettre des documents offre un moyen sécuritaire aux contribuables, aux bénéficiaires de prestations et à leurs représentants de transmettre ou d'envoyer des documents justificatifs et des reçus à l'ARC. Deux catégories de documents peuvent être envoyées par l'intermédiaire de ce service :

- Documents sollicités : il s'agit de documents que l'ARC a demandés du contribuable et qui ont un numéro de cas ou de référence connexe. L'ARC peut demander à une entreprise, à un particulier ou à un représentant de fournir des documents afin d'appuyer une déclaration d'impôt ou une demande de prestation.
- Documents non sollicités : cette option est disponible pour certains types de documents que les contribuables, les bénéficiaires de prestations ou leurs représentants fournissent volontairement et qui n'ont pas de numéro de cas ou de référence connexe. Les documents non sollicités peuvent être envoyés au moment de demander des prestations admissibles ou de justifier une demande de redressement à l'égard d'une déclaration de revenus ou une demande de prestations d'un particulier, entre autres.



L'ARC s'est engagée à offrir le meilleur service possible en offrant de nouvelles voies de prestation de services aux Canadiens et considère toute la rétroaction reçue comme un outil précieux en vue d'orienter les améliorations à nos services en ligne. Pour de plus amples renseignements sur les services en ligne de l'ARC, allez à <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdl/menu-fra.html>.